



PREMIER MINISTRE



## CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2018

### TROISIEME CONCOURS

#### 5ème épreuve d'admissibilité

#### FINANCES PUBLIQUES

(durée : trois heures – coefficient 3)

**Rappel :** extrait de l'arrêté du 16 avril 2014 modifié fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'École nationale d'administration

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter.

L'épreuve de finances publiques doit être abordée de façon pluridisciplinaire. Si les finances publiques sont fondées sur des règles de droit dont la maîtrise est indispensable à leur compréhension, elles soulèvent également des enjeux politiques, économiques et administratifs que les candidats doivent être en mesure de mettre en évidence. Cette approche recouvre une dimension pratique : les candidats doivent ainsi témoigner de leur capacité à comprendre et à analyser des documents budgétaires et financiers simples.

Le candidat doit connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques et prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique. Le candidat peut faire référence à des comparaisons internationales (notamment Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne) ou à des exemples historiques pour étayer son propos.

Outre l'exposé des connaissances, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique et, le cas échéant, de quelques orientations argumentées de politiques publiques sera valorisée.

Chacune des trois à cinq questions posées peut être accompagnée d'un ou de plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et à commenter. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder cinq pages au total.

### SUJET

**Question n° 1 : Faut-il remplacer les cotisations sociales par des impôts ?**

(notée sur 8 points)

documents 1 à 5

**Question n° 2 : La préparation du projet de loi de finances de l'année.**

(notée sur 5 points)

document 6

**Question n° 3 : Le suivi des dépenses de personnel par la masse salariale suffit-il ?**

(notée sur 7 points)

documents 7 à 9



	<b>Documents joints</b>	<b>Pages</b>
<b>1.</b>	Tableau des recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale en 2016, extrait du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau 1, page 33.	<b>1</b>
<b>2.</b>	Valeur du point des cotisations sociales en 2016, extrait du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau 2, page 39.	<b>2</b>
<b>3.</b>	Valeur du point de contribution sociale généralisée (CSG) en 2016, extrait du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau 4, page 35.	<b>2</b>
<b>4.</b>	Liste des principales contributions sociales autres que la CSG en 2016 et des principales taxes affectées à la sécurité sociale et au fonds de solidarité vieillesse (FSV) en 2016, extrait du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau 2, page 55.	<b>3</b>
<b>5.</b>	Evolution du volume de la CSG entre 2015 et 2018, chiffres extraits du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau n°1, p. 47 pour les 3 premières années. Pour 2018, chiffre extrait de l'annexe jaune PLF 2018, Bilan des relations financières entre l'Etat et la protection sociale, p. 19.	<b>3</b>
<b>6.</b>	Extrait de la loi organique n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.	<b>3</b>
<b>7.</b>	Loi organique n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, articles 7 et 9.	<b>4</b>
<b>8.</b>	Loi de finances initiale pour 2018, compte d'affectation spéciale «Pensions», équilibre du compte.	<b>5</b>
<b>9</b>	Présentation de la revue de dépenses « Pilotage de la masse salariale des agences et opérateurs » dans l'annexe du projet de loi de finances pour 2017 (extraits).	<b>5</b>



## TABLEAU DES RECETTES

## DES REGIMES OBLIGATOIRES DE BASE DE SECURITE SOCIALE 2016

Catégories de recettes	Mds €	%
<b>Total des cotisations sociales</b>	<b>301 278</b>	<b>64%</b>
Cotisations sociales effectives	258 150	55%
Cotisations d'équilibre payées par l'employeur	39 476	8%
Cotisations prises en charge par l'Etat	3 652	1%
<b>Total des contributions sociales, impôts et taxes</b>	<b>152 800</b>	<b>33%</b>
Contribution sociale généralisée (CSG)	89 216	19%
Autres contributions sociales	13 011	3%
Impôts et taxes affectées	50 574	11%
<b>Transferts nets du fonds de solidarité vieillesse (FSV) et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</b>	<b>10 583</b>	<b>2%</b>
<b>Autres produits</b>	<b>5 854</b>	<b>1%</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS NETS</b>	<b>470 515</b>	<b>100%</b>

Origine : rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau 1, page 33.



**Valeur du point des cotisations en 2016**

Cotisation vieillesse plafonnée	4 830
Cotisation vieillesse déplafonnée	5 790
Cotisation accidents du travail - maladies professionnelles	5 790
Cotisation maladie	7 990
Cotisation Famille	7 990

Origine : rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau 2, page 39

NB. : La valeur du point permet de mesurer le rendement de 1% de prélèvement obligatoire portant sur les différentes assiettes. Les sommes sont calculées en millions d'euros.

**Valeur du point de CSG en 2016**

Revenus d'activité	8 900
Revenus de remplacement	3 000
Revenus du capital	1 270
dont patrimoine	610
dont placements	660
Gains aux jeux	50
<b>Total CSG</b>	<b>13 250</b>

Origine : rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale septembre 2017, Tableau 4, p. 35.

NB. : La valeur du point permet de mesurer le rendement de 1% de prélèvement obligatoire portant sur les différentes assiettes. Les sommes sont calculées en millions d'euros.



**Liste des principales contributions sociales autres que la CSG en 2016**

M €

6 651	Prélèvement social et de solidarité sur le capital
5 246	Forfait social (porte principalement sur l'intéressement et la participation)

**Liste des principales taxes affectées à la sécurité sociale et au FSV en 2016**

M €

13 515	Taxe sur les salaires (entreprises non soumises à la TVA sur la totalité du chiffre d'affaire)
11 694	TVA nette (pour compenser les exonérations de cotisations sociales sur les bas salaires)
10 382	Droits de consommation sur les tabacs
4 454	Droits de consommation alcools et boissons non alcoolisées
3 552	Contribution sociale de solidarité des sociétés
2 251	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance maladie
1 436	Contribution tarifaire d'acheminement (retraites EDF)
1 021	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile

Source : rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau 2, page 55.

**Evolution du volume de la CSG entre 2015 et 2018**

Années	2015	2016	2017	2018
<b>Volume Millions €</b>	<b>94 610</b>	<b>97 349</b>	<b>98 291</b>	<b>123 600</b>

Source : Rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2017, tableau n°1, p. 47 pour les 3 premières années. Pour 2018, chiffre extrait de l'annexe jaune PLF 2018, bilan des relations financières entre l'Etat et la protection sociale, p. 19.

**Extrait de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances**

[...]

TITRE IV : DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES.

**Article 38**

Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances, qui sont délibérés en conseil des ministres.

[...]



**Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, articles 7 et 9**

**Article 7**

I. - Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.

Toutefois, une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes :

1° Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;

2° Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

II. - Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

Les crédits d'un programme ou d'une dotation sont présentés selon les titres mentionnés à l'article 5.

La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature.

III. - A l'exception des crédits de la dotation prévue au 2° du I, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

IV. - Les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres.

Les crédits ne peuvent être modifiés que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application des dispositions prévues aux articles 11 à 15, 17, 18 et 21.

La répartition des emplois autorisés entre les ministères ne peut être modifiée que par une loi de finances ou, à titre exceptionnel, en application du II de l'article 12.

**Article 9**

Les crédits sont limitatifs, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 24. Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur les crédits de l'année suivante sont définies par une disposition de loi de finances.

Les plafonds des autorisations d'emplois sont limitatifs.



**Loi de finances initiale pour 2018, compte d'affectation spéciale « Pensions »**

Le montant total des autorisations d'engagement pour 2018 s'élève à 58 411 028 000 € .

**Présentation de la revue de dépenses « *Pilotage de la masse salariale des agences et opérateurs* » dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2017 (extraits)**

La revue de dépenses relative au pilotage de la masse salariale des opérateurs dresse le constat d'une évolution des effectifs divergente entre les opérateurs de l'État et l'État lui-même. Entre 2012 et 2014, les effectifs des opérateurs de l'État, appréciés sur un périmètre stable d'opérateurs, ont augmenté de +1,9 % alors que ceux de l'État diminuaient de -1,6 % sur la même période. Cette progression des effectifs des opérateurs est toutefois très concentrée : hors universités, Pôle emploi, Voies Navigables de France et le Centre National de Recherche Scientifique, l'évolution des effectifs entre l'État et les opérateurs à périmètre constant est comparable.

Ces premiers constats s'accompagnent de celui d'une connaissance et d'un suivi de la masse salariale des opérateurs pouvant faire l'objet d'améliorations [...].

Au total, la masse salariale des opérateurs ne présente pas dans son ensemble de dérive susceptible de constituer un risque pour les finances publiques.